

Objet

Le présent document d'information vous informe sur le fonctionnement et le calcul d'intérêt des comptes d'épargne réglementés.

Les modalités de fonctionnement de ce compte d'épargne libellé en euro respectent les dispositions de l'art. 2 de l'AR portant exécution de l'article 21, 5° du Code des impôts sur les revenus 92.

Rémunération

Les avoirs déposés sur un compte d'épargne réglementé sont rémunérés par un intérêt de base et une prime de fidélité :

Intérêt de base

- L'intérêt de base est calculé jour après jour, au taux en vigueur, sur le solde en compte. Ceci sur la base d'une année calendrier de 365 ou 366 (année bissextile) jours.

Prime de fidélité

- La prime de fidélité rémunère les montants restés sur le compte durant douze mois consécutifs.
- La prime de fidélité applicable au moment du versement ou au début d'une nouvelle période de fidélité reste applicable pendant l'intégralité de la période de fidélité.
- L'intérêt généré par la prime de fidélité est calculé sur base du nombre réel de jours compris dans la période d'acquisition. Ce nombre de jours peut varier en fonction du fait que la prime de fidélité est acquise lors d'une année de 365 ou de 366 (année bissextile) jours.
- En cas de retrait effectué sur le compte d'épargne, le calcul des primes est exécuté comme suit : chaque retrait est imputé aux montants dont la période de constitution de prime est la moins avancée.
- Dans le cas où le titulaire de 2 comptes d'épargne chez Belfius Banque transfère au moins 500 EUR d'un compte d'épargne à l'autre, la période en cours pour acquérir la prime de fidélité ne sera pas interrompue mais se poursuivra. Le montant de la prime de fidélité sera calculé au tarif de chaque compte d'épargne, applicable au moment du versement et en fonction du nombre de jours que l'argent a été immobilisé sur chaque compte d'épargne. Cette règle ne vaut à partir de chaque compte d'épargne que pour les 3 premiers transferts par an qui répondent aux conditions susmentionnées. Elle ne s'applique pas aux ordres permanents

Modifications des taux

Les taux de l'intérêt de base et de la prime de fidélité peuvent être modifiés à tout moment par la banque.

Les taux d'intérêt de base et les taux des primes de fidélité – exprimés sur une base annuelle – sont repris dans la fiche «Tarifs et taux», disponible sur www.belfius.be ou en agence.

Les nouveaux taux et primes sont communiqués via cette fiche, par extraits de compte ou par l'un des moyens prévus par le règlement général des opérations.

Date-valeur

- La date-valeur indique le jour à partir duquel vos versements sur un compte d'épargne produisent des intérêts et le jour à partir duquel vos retraits d'un compte d'épargne cessent de produire des intérêts :
 - date-valeur d'un versement : jour calendrier du versement + 1 jour calendrier.
 - date-valeur d'un retrait : jour calendrier du retrait.
- Les versements et les retraits effectués le même jour se compensent pour le calcul des intérêts.

Date de paiement des revenus

- L'intérêt de base est porté en compte chaque année et comptabilisé sur le compte à la date-valeur du 1^{er} janvier qui suit l'année où les intérêts ont été acquis.
- Les primes de fidélité sont portées en compte chaque trimestre et comptabilisées sur le compte aux dates-valeur respectives du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet, du 1^{er} octobre et du 1^{er} janvier qui suivent le trimestre où elles ont été acquises.
- En cas de clôture du compte d'épargne avant le 31 décembre, les revenus sont versés à la date de clôture du compte.

Régime fiscal des revenus de l'épargne

- Le titulaire d'un compte d'épargne réglementé, qui est soumis à l'impôt des personnes physiques, bénéficiera pour l'exercice d'imposition de l'année suivante (revenus de l'année en cours) d'une exonération d'impôts sur la 1^{ère} tranche des revenus produits par son épargne dont le montant est repris dans la fiche de tarification (www.belfius.be/tarifs).
- Ce montant exonéré est doublé pour les comptes d'épargne ouverts au nom de deux conjoints mariés ou cohabitants légaux.
- Un précompte mobilier de 15 % sera retenu, par compte d'épargne, sur les revenus qui dépassent ce montant.
- Un titulaire d'un compte d'épargne réglementé, autre que personne physique (personne morale/société), est soumis par compte d'épargne à un précompte mobilier de 15 %, dès le 1^{er} eurocent, sur les revenus annuels produits par son épargne.
- Chaque client qui dispose de plusieurs comptes d'épargne réglementés (individuellement ou en commun), est tenu de se conformer individuellement à son obligation de déclaration des intérêts si le cumul de ceux-ci dépasse le montant exonéré pour l'exercice d'imposition de l'année suivante (revenus de l'année en cours).

Comptes d'épargne internet

Les ordres de transfert au départ d'un Compte Internet ne peuvent avoir lieu que via les canaux électroniques (comme Belfius Direct Net, Belfius Direct Net Business, Belfius Direct Phone, Self-Service Banking ou Belfius Direct Mobile).

Un Compte Internet peut être crédité par des virements en provenance de tout compte.

Les opérations liées au Compte Internet sont consignées dans des extraits de compte, qui sont gratuitement et uniquement communiqués via les canaux électroniques (comme Belfius Direct Net ou Belfius Direct Net Business).

L'extrait annuel mentionnant les frais et intérêts qui ont été appliqués l'année précédente est également communiqué via les canaux électroniques (comme Belfius Direct Net et Belfius Direct Net Business).

Plaintes

Si vous désirez introduire une plainte relative au calcul des intérêts et primes sur votre compte d'épargne, vous pouvez vous adresser à votre agence ou votre chargé de relations ou par écrit à Belfius Banque SA, Gestion des plaintes - RT 15/14, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles ou par mail à claim@belfius.be ou par fax au +32 2 285 14 30.